

## Décisions

### Décision 8314, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois de l'Estrie — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8314 du 8 juin 2005 a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup> et a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par l'abrogation des articles 2 et 3.
2. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « contributeur » par « ont contribué ».
3. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par la suppression de « en vertu de l'article 2, ».

\* Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (1985, G.O. 2, 6231) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4185 du 10 octobre 1985.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44432

### Décision 8315, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois de l'Estrie — Péréquation, exclusivité, contingentement — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8315 du 8 juin 2005 a autorisé le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie à abroger le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des Règlement de péréquation, d'exclusivité et de contingentement, tel que pris par producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement est abrogé.